A-249-78

A-249-78

## Ibrahima Garba (Applicant)

v.

### Suzanne Lajeunesse (Respondent)

and

# **Deputy Attorney General of Canada** (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 19; Ottawa, November 15, 1978.

Judicial review — Immigration — Adjudicator refusing to reopen inquiry to consider further evidence — Refusal based on fact that proposed evidence available at time of inquiry, but not adduced — Whether or not reasons relied on by Adjudicator sufficient in law — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 35(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application against the decision of an Adjudicator under the *Immigration Act, 1976* refusing to reopen the hearing in which she ordered the exclusion of applicant. The Adjudicator refused to exercise her discretion to reopen because the evidence applicant sought to introduce was available before the inquiry and not produced merely because the applicant considered the evidence submitted to be sufficient. The only issue is whether the reasons relied on by the Adjudicator in her decision on irrelevant considerations or did she fail to take into consideration facts which ought to have been considered?

#### Held, the application is dismissed.

Per Pratte J.: The chief considerations that should ordinarily influence the exercise of power are the weight and relevance of the new evidence. An inquiry should not be reopened to hear evidence that is incredible or relates to a fact the existence of which cannot affect the outcome of the case, or to allow the presentation of evidence the weight or relevance of which is unknown. The fact that the new evidence was not recently uncovered and could have been presented at the inquiry is not, of itself and without regard to the circumstances, justification to refuse to reopen an inquiry in every case. The Adjudicator did not act unlawfully in refusing to reopen the inquiry. There is no apparent reason that the evidence offered, which related directly to facts raised at the inquiry, could not have been presented at the time. Further, the exact nature of the evidence remained unexplained.

*Per* Le Dain J.: The words "additional evidence or testimony" in section 35 of the *Immigration Act, 1976*, simply mean evidence or testimony that was not adduced or elicited at the inquiry. Notwithstanding this construction of section 35, the fact that such evidence or testimony was available and could have been adduced or elicited during an inquiry is a relevant Ibrahima Garba (Requérant)

с.

<sup>a</sup> Suzanne Lajeunesse (Intimée)

et

## Le sous-procureur général du Canada (Mis-enb cause)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 19 septembre; Ottawa, le 15 novembre 1978.

c Examen judiciaire — Immigration — Refus de l'arbitre de rouvrir l'enquête afin d'étudier des éléments de preuve additionnels — Refus fondé sur le fait que ces éléments de preuve étaient disponibles au moment de l'enquête, mais qu'ils n'ont pas été produits — Les motifs sur lesquels l'arbitre a fondé sa décision sont-ils, en droit, suffisants? — Loi sur l'immigration d de 1976, S.C. 1970-77, c. 52, art. 35(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.

Cette requête en vertu de l'article 28 est dirigée contre la décision d'un arbitre en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* refusant de rouvrir l'enquête au terme de laquelle il avait prononcé l'exclusion du requérant. L'arbitre a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de rouvrir l'enquête au motif que les éléments de preuve que le requérant a cherché à produire étaient disponibles avant l'enquête et qu'ils ne l'ont pas été uniquement parce que le requérant a jugé que la preuve présentée était suffisante. La seule question est celle de savoir si les motifs sur lesquels l'arbitre a fondé sa décision sont, en droit, suffisants: l'arbitre a-t-il fondé sa décision sur des considérations non pertinentes ou a-t-il omis de tenir compte de faits qu'il aurait dù prendre en considération?

Arrêt: la demande est rejetée.

Le juge Pratte: Les considérations principales qui devraient normalement influer sur l'exercice du pouvoir sont la force probante et la pertinence des preuves nouvelles. Une enquête ne doit pas être rouverte pour connaître une preuve qui n'est pas digne de foi ou qui se rapporte à un fait dont l'existence ne peut influencer le résultat du litige, ni pour permettre l'introduction d'une preuve dont on ne connaît ni la force probante, ni la pertinence. Le fait que les preuves nouvelles n'aient pas été récemment découvertes et aient pu être produites à l'enquête ne peut, en lui-même et sans égard aux circonstances, toujours justifier un refus de rouvrir une enquête. L'arbitre n'a pas agi illégalement en refusant de rouvrir l'enquête. Rien ne permet de croire que les preuves offertes, qui se rapportaient à des faits directement soulevés lors de l'enquête, ne pouvaient être produites à ce moment. De plus, la nature exacte des preuves n'a jamais été expliquée.

Le juge Le Dain: Les mots «nouveaux témoignages et ... autres preuves» dans l'article 35 de la *Loi sur l'immigration de* 1976 signifient simplement des témoignages et preuves qui n'ont pas été présentés lors de l'enquête. Malgré cette interprétation de l'article 35, le fait qu'une preuve ait pu être faite ou produite lors d'une enquête est une considération pertinente a

е

consideration for exercising the discretion to refuse to reopen the inquiry.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

M. Chénard for applicant.

S. Marcoux-Paquette for respondent and mis-en-cause.

SOLICITORS:

Marc Chénard, Montreal, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: This section 28 application is against the decision of an Adjudicator under the *Immi*gration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, refusing to reopen the hearing in which she ordered the exclusion of applicant.

Applicant comes from Niger. He was admitted to Canada as a non-immigrant visitor on February 11, 1977. When his non-immigrant status ended on January 24, 1978, he reported to an immigration officer in accordance with section 7(3) of the Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, then in effect, and asked to be authorized to remain here as a non-immigrant student. The immigration officer concluded that applicant did not meet the requirements of section 35 of the Regulations. SOR/67-434, specifying the conditions on which an alien may be admitted to the country as a student. On March 29, accordingly, the officer prepared a report under section 22 in which he expressed the opinion that applicant did not meet the requirements of the Regulations, inter alia because he did not have adequate financial resources to meet his needs during the period for which he wished to study in the country. Before an inquiry was held pursuant to this report, the 1952 Immigration Act was repealed and the Immigration Act, 1976, came into effect. In accordance

pouvant justifier de refuser une réouverture d'enquête.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

M. Chénard pour le requérant.

S. Marcoux-Paquette pour l'intimée et le mis-en-cause.

**PROCUREURS:** 

Marc Chénard, Montréal, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée et le mis-en-cause.

Voici les motifs du jugement rendus en français d par

LE JUGE PRATTE: Cette requête en vertu de l'article 28 est dirigée contre la décision d'un arbitre en vertu de la *Loi sur l'immigration de* 1976, S.C. 1976-77, c. 52, refusant de rouvrir l'enquête au terme de laquelle il avait prononcé l'exclusion du requérant.

Le requérant vient du Niger. Il a été admis au Canada comme non-immigrant visiteur le 11 J février 1977. Le 24 janvier 1978, son statut de non-immigrant ayant pris fin, il se rapporta à un officier d'immigration conformément à l'article 7(3) de la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, alors en vigueur et demanda à être autorisé à demeurer ici comme non-immigrant étudiant. L'officier d'immigration fut d'avis que le requérant ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 35 du Règlement, DORS/67-434, qui prescrivait les conditions auxquelles un étranger pouvait être admis au pays comme étudiant. Le 29 mars, l'officier dressa donc un rapport en vertu de l'article 22 où il exprimait l'opinion que le requérant ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement, notam-; ment parce qu'il ne possédait pas les ressources financières suffisantes pour satisfaire à ses besoins au cours de la période pendant laquelle il voulait étudier au pays. Avant que n'ait lieu l'enquête qui devait faire suite à ce rapport, la Loi sur l'immigration de 1952 fut abrogée et la Loi sur l'immiwith the terms of section 126(c) of the new Act.<sup>1</sup> the inquiry to be made concerning applicant was held before an Adjudicator in accordance with the latter Act. This inquiry was held on May 3 and 9. Applicant, who had been told of it several days a earlier, and had been sent the report prepared under section 22, attended with his counsel. When he was questioned as to his financial resources, he produced a letter from a caisse populaire stating that he had \$923 to his credit, and stated that his b parents, resident in Niger, sent him money quite regularly; finally, he added, without giving further details, that he could rely on financial assistance from a girl in Ouebec City to whom he was engaged. The Adjudicator found that the sum of c\$923 was insufficient to enable applicant to provide for his needs during a period of more than eight months and, in view of the vagueness and lack of corroboration of his testimony on the assistance he could expect to receive from his parents and his fiancée, the Adjudicator expressed the opinion that applicant did not meet the requirements of the Regulations, and therefore ordered his exclusion.

The decision was rendered on May 9.

On May 11, applicant and his counsel submitted to the Adjudicator an application for the inquiry to be reopened, which read as follows:

[TRANSLATION] 1. After a hearing, applicant was informed of a decision of exclusion.

2. The reason for the decision dealt with a lack of financial resources.

3. Apart from an explanation by the special inquiry officer after the decision of exclusion, applicant was not told earlier of the standards for financial self-sufficiency. He only knew that he had to have financial resources, and believed that the sum of nine hundred dollars (\$900), though not very much, was adequate for a period of six (6) to eight (8) months.

4. At the suggestion of his counsel, applicant did not produce a document in his possession stating that a certain individual could sponsor him if necessary.

5. Applicant's family—especially his father—are solvent, able and willing to provide applicant with sufficient funds for him to

<sup>1</sup> 126. For greater certainty,

(c) when a report concerning a person has been made under section 22 of the *Immigration Act*, as it read before it was repealed by subsection 128(1) of this Act, and a further examination or an inquiry, as the case may be, has not been held concerning that person pursuant to that Act, the report shall be deemed to have been made to a senior immigration officer pursuant to paragraph 20(1)(a) of this Act.

gration de 1976 entra en vigueur. Vu les termes de l'article 126c) de la Loi nouvelle, <sup>1</sup> l'enquête dont le requérant devait faire l'objet eut lieu devant un arbitre conformément à cette dernière loi. Cette enquête eut lieu les 3 et 9 mai. Le requérant, qui en avait été prévenu plusieurs jours plus tôt et qui avait reçu communication du rapport dressé en vertu de l'article 22, s'y présenta accompagné de son avocat. Interrogé sur ses ressources financiè-

 res, il produisit une lettre d'une caisse populaire attestant qu'il avait \$923 au crédit de son compte et affirma que ses parents, demeurant au Niger, lui envoyaient de l'argent de façon assez irrégulière; il ajouta enfin, sans donner plus de détails,

e qu'il pouvait compter sur l'aide financière d'une jeune fille de la ville de Québec avec qui il était fiancé. L'arbitre jugea que la somme de \$923 était insuffisante pour permettre au requérant de subvenir à ses besoins pendant une période de plus de

d huit mois et, vu l'imprécision et l'absence de corroboration de son témoignage sur l'aide qu'il pouvait compter recevoir de ses parents et de sa fiancée, l'arbitre exprima l'avis que le requérant ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement et, en

<sup>e</sup> conséquence, ordonna son exclusion.

Cette décision fut prononcée le 9 mai.

Le 11 mai, le requérant et son avocat adressaient à l'arbitre une demande de réouverture d'enquête dont le texte se lisait comme suit:

1. Le requérant après enquête a été informé d'une décision d'exclusion;

2. Le motif de la décision a porté sur la suffisance des ressources financières;

3. Sauf explication de l'enquêteur spécial après la décision d'exclusion, le requérant n'a pas antérieurement été informé des critères justifiant la suffisance monétaire. Il savait uniquement qu'il devait posséder des ressources monétaires et croyait qu'une somme de neuf cents dollars (\$900), quitte à parfaire, était suffisante pour une période de six (6) à huit (8) mois;

4. Le requérant à la suggestion de son procureur n'a pas produit un document en sa possession à l'effet qu'une personne pouvait se porter fort de sa situation au cas de besoin;

5. La famille du requérant et particulièrement son père sont solvables, en mesure et d'accord à fournir au requérant une

<sup>1</sup> **126.** Pour plus de certitude, il est précisé que

h

c) le rapport, visé à l'article 22 de la Loi sur l'immigration, abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi, concernant une personne qui n'a pas fait l'objet d'une enquête complémentaire ou d'une enquête en vertu de la loi abrogée, est réputé avoir été fait à un agent d'immigration supérieur conformément à l'alinéa 20(1)a) de la présente loi. a

i

lead the normal life of a student. Applicant's country of origin has no objection to the money being transferred, and a document to this effect is filed herewith.

6. Applicant is completing a course of study, and his departure would cause irreparable injury.

7. Applicant is convinced that he has not presented a complete argument, which he is in a position to provide.

#### MAY IT PLEASE YOU:

To reopen the inquiry on such conditions as you see fit.

On May 16, the Adjudicator wrote applicant to tell him of her decision not to reopen the inquiry. In this letter, the Adjudicator stated the reasons for her decision as follows:

[TRANSLATION] I have carefully examined the reasons presented in your application. I have decided not to reopen the inquiry since there is every reason to believe that the items of evidence you wish to bring to my attention, which are referred to in paragraphs 4 and 5 of your application, were available at the time of inquiry, or at least could have been obtained before the inquiry, and you should have taken the necessary steps to produce them at the inquiry. The letter mentioned in paragraph 4 of your application was already in your possession at the time of the inquiry. With regard to the document referred to in paragraph 5, you have been in possession of the report prepared under section 22 of the 1952 *Immigration Act* since April 6, 1978, whereas the inquiry was held on May 3 and 9, 1978, and furthermore, there is no indication in your application that you were unable to obtain this evidence before the inquiry was held.

On the contrary, your application to reopen the inquiry clearly indicates that the only reason you did not produce these items of evidence at the inquiry was that in your opinion the bank certificate introduced as supporting Exhibit P-4 was sufficient.

This is the decision from which applicant is appealing.

Section 35(1) of the *Immigration Act*, 1976 gives an Adjudicator the power to reopen an inquiry:

**35.** (1) Subject to the regulations<sup>2</sup>, an inquiry by an adjudicator may be reopened at any time by that adjudicator or by any other adjudicator for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and the adjudicator who hears and receives such evidence or testimony may confirm, amend or reverse any decision previously given by an adjudicator.

somme suffisante aux fins de lui assurer une vie étudiante normale. Le pays d'origine du requérant ne s'oppose pas au transfert des sommes. Un document est produit à cet effet;

6. Le requérant termine un cycle d'étude et son départ porterait un préjudice irréparable;

7. Le requérant est convaincu qu'il n'a pas produit un plaidoyer complet qu'il est en mesure de fournir.

PLAISE À VOUS:

Réouvrir l'enquête aux conditions que vous jugerez opportunes.

Le 16 mai, l'arbitre écrivait au requérant pour lui faire part de sa décision de ne pas rouvrir l'enquête. Dans cette lettre, l'arbitre exprimait ainsi les motifs de sa décision:

J'ai soigneusement étudié les motifs invoqués dans votre demande. J'en suis venue à la décision de ne pas réouvrir l'enquête puisqu'il y a tout lieu de croire que les éléments de preuve que vous désirez porter à mon attention et qui sont mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de votre demande étaient disponibles au moment de l'enquête ou à tout le moins accessibles avant l'enquête et que vous auriez dû prendre les dispositions nécessaires pour les produire à l'enquête. En fait, la lettre dont il est fait mention au paragraphe 4 de votre demande était déjà en votre possession au moment de l'enquête. Quant au document mentionné au paragraphe 5, vous aviez été saisi du rapport rédigé en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'Immigration de 1952 dès le 6 avril 1978 alors que l'enquête s'est déroulée les 3 et 9 mai 1978 et de plus, il n'est fait aucune mention dans votre requête à l'effet que cette preuve vous eut été rendue inaccessible avant la tenue de l'enquête.

Au contraire, votre demande de réouverture d'enquête indique clairement que la seule raison pour laquelle vous n'avez pas produit ces éléments de preuve à l'enquête était que vous étiez d'opinion que l'attestation bancaire versée comme pièce à l'appui P-4 était suffisante.

C'est cette décision qu'attaque le requérant.

L'article 35(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 accorde à l'arbitre le pouvoir de rouvrir une h enquête:

35. (1) Sous réserve des règlements,<sup>2</sup> une enquête menée par un arbitre peut être réouverte à tout moment par le même arbitre ou par un autre, à l'effet d'entendre de nouveaux témoignages et de recevoir d'autres preuves, et l'arbitre peut alors confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieure.

 $<sup>^{2}</sup>$  The only provision of the Regulations on this matter is contained in section 39:

<sup>39.</sup> An inquiry may be reopened by an adjudicator pursuant to subsection 35(1) of the Act at the written request or with the written permission of the person concerned or where the decision made at the inquiry will be amended to the benefit of the person concerned.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La seule disposition du Règlement sur ce sujet se trouve à l'article 39:

<sup>39.</sup> Selon le paragraphe 35(1) de la Loi, l'enquête peut être réouverte par l'arbitre si la personne en cause en fait la demande ou en donne la permission par écrit ou si la décision prise à l'enquête serait modifiée en faveur de la personne en cause.

This power is discretionary, and the only question raised by this case is whether the reasons relied on by the Adjudicator in her decision were sufficient in law. In other words, did the Adjudicator base her decision on irrelevant considerations, or did she fail to take into consideration facts which ought to have been considered?

In trying to answer this question, Mrs. Paquette argued that section 35(1) did not authorize an Adjudicator to reopen an inquiry merely to hear evidence available since the start of the inquiry. This is an incorrect interpretation of section 35(1): the power conferred on the Adjudicator is not limited in this manner. The Adjudicator may reopen an inquiry even if the evidence which a party seeks to present could have been presented at the inquiry. I would add that, in my opinion, the fact that evidence is or is not newly available is not the most important matter to be considered by an Adjudicator in exercising the power conferred on him by section 35. To the extent that it is possible to generalize in such a matter, it seems to me that the chief considerations that should ordinarily influence the exercise of this power are the weight and the relevance of the new evidence. Thus, an inquiry should not be reopened to hear evidence that is incredible or which relates to a fact the existence of which cannot affect the outcome of the case.<sup>3</sup> The fact that the new evidence was not recently uncovered, and could have been presented at the inquiry, does not appear to me, of itself and without regard to the circumstances, to justify a refusal in every case to reopen an inquiry. Many inquiries under the *Immigration Act* are, and have to be, held quickly, under such circumstances that the persons on whom they are made cannot always be blamed for failing to produce evidence which, in theory, was available to them. Account must be taken of this, while at the same time bearing in mind the abuses that might result if, in exercising the power conferred under section 35, no consideration were given to the deliberate refusal of a party to produce evidence at an inquiry.

Ce pouvoir est discrétionnaire. Et la seule question que soulève cette affaire est celle de savoir si les motifs sur lesquels l'arbitre a fondé sa décision sont, en droit, suffisants. En d'autres mots, l'arbia tre a-t-il fondé sa décision sur des considérations non pertinentes ou a-t-il omis de tenir compte de faits qu'il aurait dû prendre en considération?

Tentant de répondre à cette question, madame Paquette a prétendu que l'article 35(1) n'autorisait un arbitre à rouvrir une enquête que pour prendre connaissance d'une preuve découverte depuis la fin de l'enquête. Cette interprétation de l'article 35(1) est erronée; le pouvoir que cette disposition accorde à l'arbitre n'est pas ainsi limité. L'arbitre peut rouvrir une enquête même si la preuve qu'on veut lui soumettre aurait pu être produite lors de l'enquête. Et j'ajouterai que, à mon sens, le fait a qu'une preuve soit ou ne soit pas nouvellement découverte n'est pas le plus important que l'arbitre doive prendre en considération dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 35. Dans la mesure où l'on peut, en pareille matière, parler de façon générale, il me semble que les considérations principales qui devraient normalement influer sur l'exercice de ce pouvoir sont la force probante et la pertinence des preuves nouvelles. Il ne convient pas, en effet, de rouvrir une enquête pour connaître une preuve qui n'est pas digne de foi ou qui se f rapporte à un fait dont l'existence ne peut influencer le résultat du litige.<sup>3</sup> Le fait que les preuves nouvelles n'aient pas été récemment découvertes et aient pu être produites à l'enquête ne me paraît pas, en lui-même et sans égard aux circonstances, g pouvoir toujours justifier un refus de rouvrir une enquête. Beaucoup d'enquêtes en vertu de la Loi sur l'immigration sont, et doivent être, tenues rapidement, dans des conditions telles qu'on ne h peut toujours reprocher à ceux qui en sont l'objet d'avoir omis de produire des preuves qui, en théorie, étaient à leur disposition. De cela il faut tenir compte, sans toutefois oublier, non plus, les abus qui risqueraient de se produire si on ne prenait pas i en considération, dans l'exercice du pouvoir con-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nor should an inquiry be reopened to allow the presentation of evidence the weight or relevance of which is unknown; accordingly, in my view, anyone seeking to have an inquiry reopened should ordinarily provide details of the new evidence he wished to introduce, so that the Adjudicator is in a position to form an opinion on these two points.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il ne convient pas, non plus, de rouvrir une enquête pour permettre l'introduction d'une preuve dont on ne connaît ni la force probante, ni la pertinence; c'est pour cela que, à mon avis, celui qui demande une réouverture d'enquête devrait normalement fournir des précisions sur les preuves nouvelles qu'il veut apporter de façon à ce que l'arbitre soit en mesure de se former une opinion sur ces deux points.

е

In the circumstances disclosed by the record, I do not believe the Adjudicator acted unlawfully in refusing to reopen the inquiry. The inquiry was a very simple one, and applicant had been advised of it several days in advance. Before the decision was handed down, the inquiry was adjourned from May 9 to 11, thus giving applicant and his counsel time for further reflection. Furthermore, the evidence offered, the exact nature of which was not explained, related to facts which had been raised directly at the inquiry, and which could not have been forgotten either by applicant or his counsel. There is no reason to think that this evidence could not have been presented at that time. In these circumstances, it could be concluded that the failure to present this evidence at the inquiry was the result of a deliberate decision or gross negligence, and in my opinion this is a sufficient legal basis for the decision a quo.

I would therefore dismiss this application to set aside.

Before finishing with this case, I should make another observation. I have already stated that the inquiry involving applicant was held in accordance with the procedure established by the new Immigration Act, 1976, pursuant to a report prepared f under section 22 of the old Act. There is no problem with that, since section 126(c) of the new Act provides that the report made on an applicant shall be "deemed to have been made to a senior immigration officer pursuant to paragraph g20(1)(a) of this Act". However, the Adjudicator made the exclusion of applicant not because he was not eligible under the new Act, but because he did not meet the regulatory provisions, which ceased to exist after April 10, 1978. This was h improper, in my opinion. I consider that after the Immigration Act, 1976 came into effect, the admissibility of persons seeking entry to Canada should be determined in accordance with this Act and the Regulations adopted pursuant to it. I say ithis to avoid appearing to approve tacitly a decision which I disapprove. In the case at bar, this error cannot benefit applicant who, under section 10 of the new Act and sections 15, 16 and 17 of the new Regulations, cannot be admitted to JCanada as a student.

féré par l'article 35, le refus délibéré d'une partie de produire une preuve à l'enquête.

Dans les circonstances que révèle le dossier, je ne crois pas que l'arbitre ait agi illégalement en refusant de rouvrir l'enquête. Il s'agissait d'une enquête fort simple dont le requérant avait été prévenu plusieurs jours à l'avance. Avant le prononcé de la décision, l'enquête fut ajournée du 9 au 11 mai, accordant ainsi au requérant et à son avocat un délai de réflexion supplémentaire. De plus, les preuves offertes, dont la requête ne précisait pas la nature, se rapportaient à des faits qui avaient été directement soulevés lors de l'enquête et que ni le requérant ni son avocat n'avaient pu oublier. Rien ne permet de croire que ces preuves ne pouvaient être produites à ce moment. Dans ces circonstances, on pouvait juger que le défaut de produire ces preuves à l'enquête était le résultat d'une décision délibérée ou d'une négligence grave, ce qui, à mon sens, constituait une justification légalement suffisante de la décision attaquée.

Je suis donc d'opinion de rejeter cette demande d'annulation.

Avant d'en terminer avec cette affaire, je veux faire une autre observation. J'ai déjà dit que l'enquête dont le requérant a été l'objet a été tenue suivant la procédure prévue par la nouvelle Loi sur *l'immigration de 1976* suite à un rapport dressé en vertu de l'article 22 de l'ancienne Loi. A cela, rien à redire puisque l'article 126c) de la Loi nouvelle prescrit que le rapport fait au sujet du requérant doit être «réputé avoir été fait à un agent d'immigration supérieur conformément à l'alinéa 20(1)a) de la présente loi.» Cependant, l'arbitre a prononcé l'exclusion du requérant non pas parce qu'il n'était pas admissible en vertu de la Loi nouvelle mais parce qu'il ne satisfaisait pas à des prescriptions réglementaires qui, depuis le 10 avril 1978, avaient cessé d'exister. Cela me paraît irrégulier. A mon avis, depuis la mise en vigueur de la Loi sur l'immigration de 1976, c'est en vertu de cette loi et du Règlement adopté sous son empire que doit être jugée l'admissibilité de ceux qui sollicitent l'admission au Canada. Si je le dis c'est uniquement pour ne pas paraître approuver tacitement une décision que je juge mauvaise. En effet, en l'espèce, cette erreur ne peut profiter au requérant qui, suivant l'article 10 de la Loi nouvelle et les articles 15, 16 et 17 du nouveau Règlement, ne peut être admis au pays comme étudiant.

\* \* \*

\* \* \*

HYDE D.J.: I concur.

\* \* \*

The following are the reasons for judgment <sup>a</sup> rendered in English by

LE DAIN J.: I agree that the application should be dismissed for the reasons given by my brother Pratte. In my opinion the words "additional evidence or testimony" in section 35 of the *Immigration Act, 1976*, simply mean evidence or testimony that was not adduced or elicited at the inquiry. I should like to make it clear, however, that notwithstanding this construction of section 35 it is my view that the fact such evidence or testimony was available and could have been adduced or elicited during an inquiry is a relevant consideration for exercising the discretion to refuse to reopen the inquiry. LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je suis d'accord.

\* \* \*

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE LE DAIN: Je crois que cette demande doit être rejetée pour les motifs que donne le juge b Pratte. A mon avis les mots «nouveaux témoignages et ... autres preuves» dans l'article 35 de la Loi sur l'immigration de 1976 signifient simplement des témoignages et preuves qui n'ont pas été présentés lors de l'enquête. Je tiens à préciser c cependant que, malgré cette interprétation de l'article 35, je suis d'avis que le fait qu'une preuve ait pu être faite ou produite lors d'une enquête est une considération pertinente pouvant justifier de refuser une réouverture d'enquête.